

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.75 : Dans le cas d'une fusion de deux sociétés civiles, la publicité de l'avis dans un journal d'annonces légales est-elle requise ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Beauvais.*

L'article 1844-4 du code civil dispose « une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

*Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.*

*Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.*

*Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »*

Deux hypothèses doivent être distinguées.

## **1. La fusion n'entraîne pas la création d'une société nouvelle**

La fusion absorption ne donnant pas lieu à la création d'une nouvelle société, elle ne fera pas l'objet d'une immatriculation.

Toutefois, une inscription modificative devra être faite en application de l'article 22 du décret du 30 mai 1984.

Cette modification donnera lieu à un avis au BODACC, conformément à l'article 74 du même décret.

## **2. La fusion entraîne la création d'une société nouvelle**

La société nouvelle devra être immatriculée. Un avis de cette immatriculation sera inséré au BODACC en application de l'article 73 du décret du 30 mai 1984.

En ce qui concerne la publicité du projet de fusion, aucune disposition n'impose son insertion dans un journal d'annonces légales. L'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne s'applique qu'aux sociétés commerciales.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de fusion de deux sociétés civiles, seules les formalités de publicité prévues aux articles 73 et 74 du décret du 30 mai 1984 sont requises.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 avril 2004*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Ronan GUERLOT*